



## Note de cadrage Concours de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.  
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

### Textes de référence :

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#) portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2017-1121 du 29 juin 2017](#) fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

### Définition réglementaire de l'emploi :

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#). Ils participent à l'ensemble des missions définies à l'article R. 1424-24 du même code.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article R. 1424-26 de ce code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code pour les missions exercées par ce centre ou ce service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et à la bonne application des règles régissant la profession.

Ils consacrent une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation ou de recherche dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail, afin de s'adapter à l'évolution des pratiques et de leurs fonctions. Les [dispositions de l'article 7 du décret du 26 décembre 2007 susvisé](#) ne peuvent dans ce cas leur être opposées.



## 2. L'épreuve :

Le concours sur titres médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, prévu à l'article 3 du [décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) comporte une épreuve d'admission.

### Épreuve orale d'entretien avec le jury :

Le concours sur titres comprend une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée de l'entretien : vingt-cinq minutes).

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des services départementaux d'incendie et de secours et des missions qui leur sont dévolues.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat et comportant obligatoirement :

- un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus ainsi qu'une lettre de motivation ne dépassant pas deux pages ;
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part (la note et les annexes sont limitées à quinze pages au maximum).

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un médecin ou pharmacien de sapeur-pompiers professionnels et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement ;
- synthétiser son expérience professionnelle et exprimer un regard critique sur son parcours ;
- témoigner d'une curiosité intellectuelle en manifestant une réelle connaissance de l'environnement professionnel du SDIS mais également d'une culture générale et d'une connaissance du secteur public ;
- gérer son stress même s'il se trouve en difficulté sur une question ;
- adopter un comportement adapté en tant que candidat face à un jury ;



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

- convaincre et argumenter ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi.

**Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.  
Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note fixée par le jury inférieure à 10/20.**

\*\*\*\*\*